

**ASSEMBLEE NATIONALE**

10 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 277

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances  
et M. Laffineur

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z. Au titre de 2006, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers et de l'inflation.